



Mission régionale d'autorité environnementale

Centre-Val de Loire

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Centre-Val de Loire, après examen au cas par cas, sur la modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de La Ville-aux-Dames (37)**

N° : 2019-2612

Décision délibérée n°2019-2612 en date du 13 septembre 2019

**Décision après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Centre-Val de Loire, qui en a délibéré collégialement le 13 septembre 2019 ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 214-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 5 mai 2017 et du 30 avril 2019 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2016 approuvant le plan de prévention du risque d'inondation (PPRi) du Val de Tours – Val de Luynes (Loire) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2017 portant approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour des établissements exploités par la Compagnie des Gaz de Pétrole PRIMAGAZ, le Groupement Pétrolier de Saint Pierre des Corps (GPSPC) et la Compagnie Commerciale de Manutention Pétrolière (CCMP) sur la commune de Saint Pierre des Corps ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de La Ville-aux-Dames, actuellement en vigueur ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2019-2612 (y compris ses annexes), relative à la modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de La Ville-aux-Dames (37) reçue le 22 juillet 2019 ;

Vue l'avis de l'agence régionale de santé du 14 août 2019 ;

**Considérant** que le projet de modification n°2 du PLU de La Ville-aux-Dames a pour objet :

- d'ajuster les règles relatives aux clôtures et à l'emprise aux sols, pour faire notamment référence aux prescriptions du PPRi susvisé et les prendre en compte ;
- de supprimer des articles du règlement relatifs à la superficie des terrains constructibles et à l'occupation des sols, devenus obsolètes à la suite de l'entrée en vigueur de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR ;
- d'adapter le zonage :
  - en supprimant le secteur UBx correspondant à la prise en compte du plan de prévention des risques technologiques susvisé de l'établissement Primagaz de la commune voisine de Saint-Pierre-des-Corps, qui ne concerne plus la commune de La Ville-aux-Dames à la suite de la disparition du risque de surpression suite à la réduction d'activité de cet établissement,
  - en supprimant un secteur UBc à la suite de la réalisation d'une opération de renouvellement urbain,
  - étendant la zone UB au niveau de deux bâtiments de la caserne de police municipale,
- de modifier la liste des emplacements réservés ;

**Considérant** que les évolutions prévues dans le cadre de cette modification n°2 du PLU sont mineures ;

**Considérant** que ces évolutions ne sont pas de nature à porter atteinte à l'état de conservation des sites Natura 2000 présents sur le territoire communal qui sont liés à la Loire (la zone spéciale de conservation « La Loire de Candes-Saint-Martin à Mosnes » issue de la Directive Habitats et la zone de protection spéciale « Vallée de la Loire d'Indre-et-Loire » issue de la Directive Oiseaux) ;

**Considérant** que le projet de modification n°2 du PLU n'est ainsi pas susceptible d'avoir d'impact significatif en matière de prise en compte de l'environnement ;

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-dessus et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la modification n°2 du PLU de La-Ville-aux-Dames n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

**Décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification n°2 du plan local d'urbanisme de La-Ville-aux-Dames, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

## Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

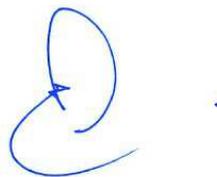
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de PLU est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

## Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de mise à disposition du public.

Fait à Orléans, le 13 septembre 2019

Pour la mission régionale d'autorité  
environnementale Centre-Val de Loire,  
son président

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized, cursive 'E' followed by a dot.

Étienne LEFEBVRE

### **Voies et délais de recours**

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire  
DREAL Centre Val de Loire  
5 avenue Buffon  
CS96407  
45064 ORLEANS CEDEX 2

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.